## 31.008/II/PN MD/SH

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 29 avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre votre société en raison de l'envoi d'un bulletin de virement bilingue à un bureau d'assurances situé à Woluwe-Saint-Pierre.

\* \*

SOBEGAS est une société qui, agissant en tant que mandataire général des sociétés membres du Pool Caution, octroie des cautionnements aux intermédiaires d'assurances conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution des articles 9, 10, 2°, 4° et 6°, et de l'article 11, §3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

Dans le cadre de cette mission, la SOBEGAS doit être considérée comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un bulletin de virement est considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41 desdites lois, la SOBEGAS doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage (§1<sup>er</sup>); elle doit répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région (§2).

Le plaignant ayant un bureau d'assurances à Woluwe-Saint-Pierre et utilisant le néerlandais dans ses contacts avec la SOBEGAS, aurait dû recevoir un bulletin de virement rédigé uniquement en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]